



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20145728

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

27 NOV. 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0443 769 951

Nom

(en entier) : COLINATEUR

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 66 rue Joseph Bouché à 5310 Boline

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

D'un acte reçu par le notaire Gaetan QUENON à Marquain le 13 novembre 2020 enregistré il résulte que l'assemblée générale de la société anonyme COLINATEUR a pris les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée générale décide de marquer son accord conformément à l'article 12 :65 du code des sociétés et des associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :61, 12- :62 et 12- :64 du code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Examen du projet de scission et des autres documents

A l'unanimité, l'assemblée prend connaissance mais dispense le président de donner lecture :

- du projet de scission partielle ;
- du rapport établi par l'organe d'administration de la sa COLINATEUR sur la base de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations ;
- du rapport établi par Monsieur Vincent GISTELINCK , réviseur d'entreprises, daté du 30 octobre 2020 conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique reconnaît avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée se rallie aux conclusions des rapports établis par le réviseur et l'organe de d'administration de la SA COLINATEUR ». Lesdites conclusions ne sont pas reprises dans le procès-verbal mais bien dans le procès-verbal de la société bénéficiaire.

Troisième résolution

L'assemblée ne formule pas de remarques relatives au projet de scission partielle.

Elle approuve le projet de scission partielle.

En conséquence, l'assemblée décide la scission partielle de la présente société anonyme COLINATEUR suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine avec tous les droits et les obligations y attachés, tel que cette partie est décrite ci-après, sur base de la situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille vingt à la société anonyme «MIQUETOT », sans attribution à l'actionnaire unique de la société anonyme COLINATEUR, plus amplement prénommée ci-avant.

La société scindée partiellement continue à exister.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la scission partielle par la société absorbante «MIQUETOT ».

Quatrième résolution:

APPORT

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme COLINATEUR » à la société anonyme «MIQUETOT », telle que décrite ci-après, sur base de la situation comptable active et passive arrêtée au trente juin deux mille vingt, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « COLINATEUR » qui sont transférés à la société anonyme «MIQUETOT ».

VALEUR COMPTABLE NETTE DE L'APPORT : 954.000€

II. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'apport par la société anonyme COLINATEUR » à la société anonyme « MIQUETOT », comporte les biens et droits suivants:

L'apport en nature consiste en une participation reprise à la rubrique 28 du bilan au 30/06/2020 de la SA COLINATEUR.

28Participation Entreprise liée	954.000,00
280000Participation SA LES SORBIERS	396.312,34
280800Plus -value actée	557.687,66
Valeur comptable nette de l'apport en nature	954.000,00

Suivant les dispositions de l'art. 3:56 de l'AR du 29/04/2019, la participation sera apportée pour la valeur pour laquelle elle figurait dans la société scindée, soit 954.000,00 euros

La société anonyme LES SORBIERS a été constituée en date du 31/05/1989 (MB 27/06/1989 n°89062-355). Diverses modifications statutaires sont intervenues depuis la constitution, dont la dernière pour l'adaptation au Code des sociétés et des associations (CSA) et refonte complète des statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 2019 par devant Maître QUENON (annexes du MB du 10/12/2019 n°19347755).

Le siège est situé en Région Wallonne, à 5310 EGHEZEE-BOLINNE, rue Joseph Bouché n° 66. La société est immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0437.610.154.

La société a pour objet l'exploitation de maisons de repos, de tous hébergements de retraite, de convalescence etc...

Suivant le PV de l'AGE du 22/11/2019, le capital est fixé à la somme de 61.973,38 euros et est représenté par 2498 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale. Ces actions sont intégralement détenues par la SA COLINATEUR, plus amplement décrite dans le chapitre relatif à la présentation de la société partiellement scindée (cfr 2.3).

L'administrateur unique, nommé pour une durée illimitée, est la SA MIQUETOT (cfr 2.2) représentée par Monsieur Benjamin VOYER (représentant permanent)

IV. Conditions générales de l'apport

1. L'apport est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée partiellement « COLINATEUR » arrêtée à la date du trente juin deux mille vingt.

2. Les opérations de la société scindée partiellement et qui se rapportent aux éléments apportés sont considérées comme accomplies à partir du premier juillet deux mille vingt, par et pour le compte de la société anonyme «MIQUETOT » qui recueille les éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs aux éléments qui lui sont transférés.

3. Les éléments apportés auront leur contre-partie comptable au passif de la société anonyme «MIQUETOT ».

Tous les autres actifs et tous les passifs restent dans la société apporteuse, la société anonyme « COLINATEUR ».

Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés ainsi que tous les éléments actifs et passifs de la société anonyme à scinder partiellement «COLINATEUR », qui seraient découverts ultérieurement, sont censés être restés dans ladite société.

4. La société bénéficiaire, à savoir la société « MIQUETOT » devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens qui lui seront transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, à savoir la société «MIQUETOT » qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée, la société «COLINATEUR ».

6. La comparante déclare avoir connaissance de l'article 12 :17 du code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission, ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle »

8. Les frais relatifs à la présente opération de scission seront pris en charge par la société «MIQUETOT ».

9. La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Toutes les opérations de la société «COLINATEUR » qui portent sur la partie du patrimoine de la société «COLINATEUR » à transférer à la société «MIQUETOT » sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société «MIQUETOT » à partir du premier juillet deux mille vingt

EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR D'ENTREPRISES CHARGE DE REDIGER LE RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12 :62 §1er DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS



Etant donné la renonciation par l'actionnaire unique quant à la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62, cette rubrique est devenue sans objet. Néanmoins, le réviseur d'entreprise a établi un rapport sur l'apport en nature, conformément à l'article 7 :197- du CSA.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES A L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ET A L'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Aucun avantage particulier n'est attribué à l'administrateur de la société à scinder partiellement, ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE A L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Il n'existe pas de titres auxquels des droits spéciaux sont attachés, ni de titres autres que les actions.

REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l' article 12 :71, §2 CSA, il ne sera attribué aucune action en contrepartie de l'apport

Cinquième résolution

Suite à la scission partielle la capital de la société anonyme COLINATEUR a été ramené en dessous du minimum légal à savoir de 61.973,38 à 32.157,74€ .

Par conséquent l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 29.342,26 EUR par prélèvement sur la réserve disponible constituée, et ce afin de respecter les dispositions légales relatives au capital minimum des SA fixé à 61.500,00 EUR. (article 7 :2 CSA)

Dès lors l'article cinq des statuts est rédigé comme suit :

« Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (61.500€) entièrement souscrit.

Il est représenté par DEUX MILLE CINQ CENT MILLE (2500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille cinq centième (1/2500ème) du capital social »

sixième résolution

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à l'administrateur unique de la présente société, et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
- représenter la société scindée aux opérations de scission ;
- recevoir et transmettre à l'actionnaire unique de la présente société les actions nouvelles, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

déposé en même temps : expédition de l'acte

signé par le notaire quenon